

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO À TOUS LES CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ONTARIO

La compagnie de transport d'électricité B2M LP a déposé une requête de changement des tarifs de transport d'électricité en Ontario.

Soyez mieux renseigné. Donnez votre opinion.

B2M Limited Partnership a déposé auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) une requête et un plan de cinq ans pour modifier les produits qu'elle perçoit et les tarifs de transport payés par tous les consommateurs d'électricité en Ontario. S'il est approuvé, le plan de B2M LP aurait les effets suivants sur le coût mensuel de l'électricité pour un consommateur résidentiel moyen :

2015 - pas de changement 0,00 \$/mois

2016 - augmentation de 0,04 \$/mois

2017 - diminution de 0,01 \$/mois

2018 - augmentation de 0,01 \$/mois

2019 - pas de changement 0,00 \$/mois

Toute modification des tarifs provinciaux de transport d'électricité provoquera un changement sur la ligne des frais de livraison de la facture d'électricité de tous les consommateurs d'électricité en Ontario - à la fois résidentiels et commerciaux.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique en vue d'examiner la requête de B2M LP. Elle interrogera l'entreprise sur ce dossier. Elle entendra également les arguments des personnes et des groupes qui représentent les clients de B2M LP. À la fin de cette audience, la CEO décidera si elle accordera un changement des tarifs, le cas échéant.

La CEO est un organisme public indépendant et impartial. Elle rend des décisions qui servent l'intérêt public. Son but est de promouvoir un secteur d'énergie viable et rentable financièrement qui vous offre des services énergétiques fiables à un coût raisonnable.

SOYEZ RENSEIGNÉ ET DONNEZ VOTRE OPINION

Vous avez le droit de recevoir des renseignements concernant cette requête et de participer au processus. Vous pouvez :

- consulter dès maintenant la requête de Toronto Hydro sur le site de la CEO.
- présenter une lettre de commentaires qui sera examinée durant l'audience.
- participer activement à l'audience (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous d'ici le **[insérer la date, 10 jours suivant la date de publication]** ou l'audience sera entamée sans votre participation et vous ne recevrez aucun autre avis concernant cette instance.
- passer en revue la décision rendue par la CEO et ses justifications sur notre site Web, à la fin du processus.

SOYEZ MIEUX RENSEIGNÉ.

Les tarifs proposés concernent les services de transport d'électricité de B2M LP. Ils apparaissent sur la ligne de votre facture qui concerne les frais de livraison – l'une des cinq lignes qui apparaissent sur votre facture. Le numéro de ce dossier est **EB-2015-0026**. Pour en savoir plus sur cette audience, sur les démarches à suivre pour présenter des lettres ou pour devenir un intervenant, ou encore pour accéder aux documents concernant ce dossier, veuillez sélectionner le numéro de dossier **EB-2015-0026** dans la liste publiée sur le site Web de la CEO : www.ontarioenergyboard.ca/notice. Vous pouvez également adresser vos questions à notre centre de relations aux consommateurs au 1-877-632-2727.

AUDIENCE ORALE OU ÉCRITE

Il existe deux types d'audience à la CEO : orale et écrite. B2M LP n'a pas exprimé de préférence quant au type d'audience. Si vous croyez qu'une audience orale doit avoir lieu, vous pouvez écrire à la CEO pour expliquer pourquoi au plus tard le **[insérer la date, 10 jours suivant la date de publication]**.

CONFIDENTIALITÉ

Si vous présentez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu des documents que vous allez déposer auprès de la CEO seront versés au dossier public et publiés sur le site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse et votre adresse de courriel seront supprimés. Si vous êtes une entreprise, tous vos renseignements demeureront accessibles au public. Si vous faites une requête de statut d'intervenant, tous vos renseignements seront du domaine public.

Cette audience sera tenue en vertu de l'article 78 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998 chap.15 (annexe B).



Ontario
Ontario Energy Commission de l'énergie
Board of Ontario